## ANNEXE

# CONTRAT DE VENTE DE MACHINES ET DE MATÉRIEL AGRICOLES NEUFS

	L'acheteur (adresse)									
	DEMANDE au concessionnaire									
	(adresse) de lui tenir prêts pour livraisor le (date) ou aussitôt que possible après cette date, mais au plus tard									
	le (date) où aussitot que possible après cette date, mais au plus t									
								convient par les présente		
	à l'égard d	esquels il a	accepte	de payer l	e coût	et le fre	et de			
	à						(Point d'	expédition)		
		(Destinatio	n)							
. DES	CRIPTION	ET PRIX	DES M	ACHINES	ET D	U MAT	ÉRIEL A	GRICOLES NEUFS		
QUANTIT	É UNITÉ	MARQUE	MODÈI	E TAILL	E N°	DE SÉRI	E ANNÉE	ACCESSOIRES	PRIX COMPTANT	
									\$	
									5	
		+					+		5	
							1		\$	
									\$	
									\$	
									\$	
		+							5	
Des	cription des r	nachines offe	rtes en éc	nange	VAL	ZIID V	ALEUR DE	Detectated as a successful as	ĺ	
	L MARQUE				MARCH		REPRISE	Prix total y compris les accessoires		
								3. Plus : taxe	\$	
								4. Plus : coût de transport		
								autres coûts Prix courant au		
								comptant à la livraison 5. Moins : escompte	ş	
		<u> </u>	<u> </u>		1	· · · · · · ·		(s'il y a lieu) 6. Prix comptant total	•	
								7. Plus : frais		
Mor	ntant accord	é sur repris	se				\$	administratifs Frais d'assurance		
	ns solde dû	1			_		s	biens* Frais d'assurance	<u> </u>	
	ntant net de	-			-		\$	prêt* Total des frais		
	heteur attes vées de priv							(s'il y a lieu)	\$	
_	essus.	noges et a	o ondergo	y que dans	~ Iu III	oour o a	001100	8. Prix comptant total (y compris les frais)	\$	
								9. Moins : montant net de la reprise	\$	
5. <b>Mo</b> c	lalité du pr	ivilège						Acompte au comptant	ş	
Un j	privilège à te	empéramen	t, portan	intérêt au	taux d	e%	avant	Autres sommes portées		
	éance et de né en règle							au crédit Acompte total		
(cla	use 11) paya	able à	_		(Mani	toba) sel	on le	10. Solde impayé 11. Coût du crédit		
cons	lendrier des versements ci-dessous ou par mensualités égales et nsécutives de, à la							12. Obligation totale (10 + 11)	ş	
mêr	ne date cha	que mois, s	auf pour	les mois	de		, le			
	nier versem quat.	ent etant di	ı ıe			po	our ie	Coût du crédit annuel	%**	
	-							<ol> <li>Coût du crédit à partir du</li> </ol>	(date)	
								* (à la demande de l'ache ** (Sous réserve de la <i>Lo</i>	teur)	

DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT
	s		\$		s		\$
	s		\$		\$		\$

## BILLET PORTANT PRIVILÈGE

La présente partie ne doit être remplie que s'il est question de PAIEMENTS ÉCHELONNÉS. **NE PAS REMPLIR CETTE PARTIE DANS LE CAS D'UNE VENTE AU COMPTANT.** 

Pour valeur reçue, je promets (nous promettons conjointement et individuellement) de payer concessionnaire ou à son ordre le montant désigné ci-dessus comme étant le « solde des paiem échelonnés ». Ce montant sera remboursé par versements échelonnés aux dates indiquées à la clause « Modalités du privilège », au calendrier des versements, ou par versements mensuels. Le taux d'in applicable à chaque versement avant échéance est de % et de % après échéance, jusquaiement. ***						
Le concessionnaire, ou son cessionnaire, reste propriétaire des machines et du matériel agricoles q (nous) conviens (convenons) d'acheter par les présentes, et ce, jusqu'au paiement complet du prix d'a et des intérêts courus.						
DE SOLVABILITÉ. AGRICOLES INDIÇ	JE, SOUSSIGNÉ(E), AUTORISE (NOUS, SOUSSIGNÉ(E)S, AUTORISONS) LA TENUE D'UNE ENQUÊ DE SOLVABILITÉ, PRÉALABLE À L'ACHAT À TEMPÉRAMENT DES MACHINES ET DU MATÉR AGRICOLES INDIQUÉS À LA CLAUSE 2 DU CONTRAT CI-ANNEXÉ. LE PRÉSENT CONSENTEMENT E DONNÉ EN VERTU DE LA <i>LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES PARTICULIERS</i> .					
	ET PORTANT PRIVILÈGE ES HINES ET LE MATÉRIEL AG		ENT AUX DISPOSITIONS DE LA			
J'ACCUSE (NOUS . PRIVILÈGE.	ACCUSONS) RÉCEPTION D'U	JN DUPLICATA SIGNÉ I	OU PRÉSENT BILLET PORTANT			
Section	Township/Rang	Ville	Province			
	<b>Fémoin</b>	Signature de l'acheteur				
Adresse postale		Billet daté et signé				
sont composés et ca			ntérêt que prévoit le présent billet respondants sont de% avant			

16.	vente, y compris la procédure de garantie et de réparation d'urgence que prévoit la <i>Loi sur les machines et le matériel agricoles</i> dont le résumé figure à l'endos des présentes, lesquelles								
	description et modalités sont expressément incluses au présent contrat. Le concessionnaire garantit								
	que les machines et le matériel ou leur(s) moteur(s) peuvent générer une puissance de								
		orise de force, à la barre d'attelageou							
	à (cochez ou remplissez) dans des conditions raisonnables d'utilisation et de bon entretien.								
	Les machines et le matériel sont destinés au travail suivant : (« utilisation prévue »)								
		trat est d'au moins cinquante heures pour les machines et, dans le cas contraire, d'au moins 10 jours consécutifs tion.							
17.	L'acheteur certifie que les machines et le matériel agricoles ne serviront qu'à des activités agricoles et qu'il n'utilisera pas les machines et le matériel agricoles pour des activités d'exploitant à façon au sens de la <i>Loi sur les machines et le matériel agricoles</i> .								
	eteur et le concessionnaire ont conclu ce con se réception d'un duplicata signé du présent co	trat à la première date indiquée ci-dessus et l'acheteur ontrat.							
Témo	oin de la signature de l'acheteur	Signature de l'acheteur							
Témo	oin de la signature du concessionnaire	Signature du concessionnaire							
CIIIO	m de la signature du concessionnant	Signature du concessionnaire							

### **GARANTIE**

La vente des machines et du matériel neufs faisant l'objet du présent contrat est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les machines et le matériel agricoles* (« la *Loi* ») en vertu de laquelle le concessionnaire et le vendeur des machines et du matériel agricoles, au sens de la *Loi* (« le vendeur »), sont conjointement et individuellement responsables de la garantie et des obligations suivantes. Les dispositions de la *Loi* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la garantie.

Le concessionnaire garantit que les machines et le matériel vendus peuvent, dans des conditions d'utilisation raisonnables et en étant entretenus et traités convenablement, remplir de façon satisfaisante les fonctions qui correspondent à l'utilisation prévue dans le contrat de vente. Il garantit également la puissance que les moteurs peuvent générer dans des conditions convenables et satisfaisantes. La période d'essai prévue par le présent contrat est d'au moins cinquante heures pour les machines et le matériel qui sont munis d'un horomètre, et dans le cas contraire, d'au moins 10 jours consécutifs calculés à compter du premier jour d'utilisation. L'acheteur qui ne réussit pas à faire exécuter de façon satisfaisante les fonctions prévues des machines et du matériel au cours de la période d'essai, en les utilisant dans des conditions raisonnables et en les traitant et les entretenant convenablement, avise par écrit, dès qu'il constate le défaut, le concessionnaire qu'il n'accepte pas les machines ou le matériel en raison de leur défaut d'exécution. L'avis est transmis, par courrier recommandé, par télécopieur ou par signification à personne au lieu d'affaires du concessionnaire.

Le concessionnaire dispose d'un délai de sept jours après la réception de l'avis pour corriger les défectuosités. Si, dans ce délai, le concessionnaire est incapable de faire en sorte que les machines et le matériel exécutent de façon satisfaisante les fonctions prévues, l'acheteur peut les refuser et annuler le contrat en donnant un avis d'annulation par courrier recommandé ou par télécopieur au concessionnaire dans les trois jours ouvrables qui suivent la période de sept jours, auquel cas le contrat est annulé uniquement en ce qui concerne les machines et le matériel agricoles qui ne remplissent pas les fonctions selon ce qui avait été prévu. Le contrat étant annulé, le concessionnaire restitue à l'acheteur les sommes que ce dernier lui a versées de même que les biens que l'acheteur lui a donnés en échange, et ce, dans le même état qu'ils étaient quand ils ont été donnés. Le concessionnaire qui a vendu, en tout ou en partie, les biens en question verse à l'acheteur la valeur marchande des biens vendus mentionnée au contrat d'achat. (Voir l'article 25 de la *Loi* si le contrat vise plus d'une unité de machine et de matériel agricoles et que l'annulation du contrat ne vise pas toutes ces unités.)

S'il est tenu de restituer les biens que l'acheteur a donnés en échange, mais a, avant l'annulation du contrat, engagé des dépenses ou exécuté des réparations à l'égard des biens échangés ou les a reconditionnés, le concessionnaire peut refuser de restituer ces biens tant que l'acheteur ne paie pas les coûts raisonnables des réparations ou du reconditionnement ou tant qu'une entente, que le concessionnaire juge satisfaisante, n'a pas été conclue pour le paiement des coûts conformément au paragraphe 23(4) de la *Loi*.

Les litiges relatifs au calcul de la période d'essai ou au défaut, par les machines ou le matériel agricoles, d'exécuter une des fonctions prévues sont renvoyés à la Commission des machines agricoles pour qu'elle rende une décision.

Les machines et le matériel agricoles neufs vendus dans le présent contrat sont garantis contre tout défaut de matières premières et de fabrication pour une période d'un an à partir de la date de leur première utilisation. Cette garantie ne s'applique pas aux machines ou au matériel agricoles qu'achète un exploitant à façon.

La garantie comprend le coût des pièces défectueuses, de la main-d'œuvre et du transport jusqu'à concurrence d'une distance de 80 kilomètres à partir de l'établissement ou de l'atelier de réparation du concessionnaire, lorsque les machines et le matériel agricoles ne peuvent être conduits en raison d'un bris mécanique, lorsque le concessionnaire spécifie que les machines et le matériel agricoles ne devraient pas être conduits en raison de leur état mécanique ou lorsque l'acheteur ne peut livrer les machines et le matériel agricoles à l'atelier de réparations du concessionnaire en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur nature.

Le concessionnaire et le vendeur font en sorte que les pièces de rechange pour les machines et le matériel soient disponibles pour une période de dix ans suivant la date de l'achat. Lorsque, à l'intérieur de cette période, l'acheteur d'origine commande des pièces de rechange, le concessionnaire et le vendeur font en sorte que les pièces de rechange soient mises à sa disposition dans les quatorze jours qui suivent la date de la commande, à moins que la livraison des pièces ne puisse être effectuée dans le délai prévu en raison de situations indépendantes de leur volonté. (Pour le service de pièces de rechange pour réparations d'urgence, voir la partie distincte ci-dessous.)

#### SERVICE DE PIÈCES DE RECHANGE POUR RÉPARATION D'URGENCE

Il n'est permis de recourir au service de pièces de rechange pour réparation d'urgence que lorque les machines et le matériel agricoles tombent en panne au cours de la saison d'utilisation et ne peuvent exécuter les fonctions prévues et mentionnées dans le contrat d'achat de façon raisonnablement efficace. L'acheteur avise le concessionnaire que les pièces sont requises pour réparation d'urgence. Le concessionnaire avise le vendeur que les pièces sont requises pour des réparations d'urgence. Le concessionnaire fait en sorte que les pièces de rechange pour réparation d'urgence qu'un acheteur commande soient mises à la disposition de l'acheteur, au lieu d'affaires du concessionnaire, dans les 72 heures qui suivent le moment de la commande, à l'exception des fins de semaines et des jours fériés, à moins que la livraison des pièces ne puisse être effectuée dans le délai prévu en raison de situations indépendantes de la volonté du concessionnaire ou du vendeur. L'acheteur peut commander des pièces de réparation d'urgence pendant les heures normales d'ouverture du concessionnaire.

## **AVIS AU CONCESSIONNAIRE**

(en vertu de la Loi sur les machines et le matériel agricoles)

Les formules suivantes peuvent être utilisées afin d'aviser le concessionnaire lorsque les machines et le matériel agricoles neufs mentionnés au présent contrat de vente ne peuvent, dans des conditions d'utilisation raisonnables et en étant traités et entretenus convenablement, exécuter au cours de la période d'essai les fonctions prévues dans le contrat de vente.

L'avis  $n^o$  1 est transmis sans délai au concessionnaire après le constat du défaut des machines ou du matériel.

**L'avis n^{\circ} 2** est transmis au concessionnaire dans les trois jours ouvrables qui suivent le délai de sept jours imparti au concessionnaire pour la correction des défectuosités.

	(Détachez ici)			
(avis n° 2) AVIS D'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE				
À	(Nom du concessionnaire)	(Admin)		
	(Nom du concessionnaire)	(Adresse)		
Prenez acte o	que			
	que(Nom de l'acheteur)	(Adresse de l'acheteur)		
a achatá un				
a achete un _	(Marque, type, modèle, taille et n°	de série du matériel acheté)		
	• ••			
le	et qu'il REFUSE les	machines et le matériel agricoles mentionnés		
ci-dessus et A	ANNULE le contrat de vente.			
Date de l'avis	3			
		(Signature de l'acheteur)		
REMARQUE	: Le présent avis est transmis dans les trois jour concessionnaire pour remédier au défaut des			
	(ENVOYÉ PAR COURRIER RECOMMAND	É OU PAR TÉLÉCOPIEUR)		

(Détachez ici)

(avis nº 1)

## AVIS DE REFUS - EN PÉRIODE D'ESSAI

À		
	(Nom du concessionnaire)	(Adresse)
Prenez acte que le _		
_		èle, taille et n° de série du matériel acheté)
acheté le		ne peut exécuter les fonctions prévues dans le contrat de
vente et que, par cor	nséquent, je les REFUSE.	
Date de l'avis		
	Acheteur)	(Adresse de l'acheteur)
(2	ionetear)	(raresse de l'aenetear)
REMARQUE:		smis sans délai après que le défaut des machines et du mplir les fonctions prévues dans le contrat de vente es ode d'essai.

(ENVOYÉ PAR COURRIER RECOMMANDÉ OU TÉLÉCOPIEUR OU REMIS AU CONCESSIONNAIRE)